

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 26/01/2001	Complétée le	N° PC1135701D0001
Par Demandeur à :	SIFELEC 68, rue de Villers 92532 LEVALLOIS PERRET	
Représenté par :	CAIN JEAN-CLAUDE	
Pour :	constructions de 3 éoliennes et 1 poste de départ	
Sur un terrain sur :	LA FRIGOULE SAINT MARTIN LE VIEIL	

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur :

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 110,
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (article 2),
Vu le décret 77-1 141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993,
Vu l'étude d'impact jointe à la demande,
Vu l'avis favorable sous réserve du directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt en date du 14 mai 2001,
Vu l'avis favorable sous réserve de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 8 février 2001,
Vu l'avis favorable sous réserve de la direction de l'aviation civile Sud-Est du 16 février 2001,
Vu l'avis favorable sous réserve du chef de la région aérienne sud (Armée de l'Air) en date du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable sous réserve de la direction régionale de l'environnement en date du 24 septembre 2001,
Vu l'avis défavorable du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 10 août 2001,
Vu l'avis défavorable du directeur régional des affaires culturelles en date du 14 mai 2001,
Vu l'avis favorable du maire du 26 janvier 2001,
Vu l'avis défavorable du directeur départemental de l'équipement,

CONSIDERANT : que les travaux engendrés par l'implantation des éoliennes sont de nature à mettre en péril la conservation de vestiges archéologiques (article R 111.3.2 du code de l'urbanisme),

CONSIDERANT : que le patrimoine archéologique n'a pas été pris en compte dans l'étude d'impact et que celle-ci n'envisage pas de mesures pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet (décret 93-245 du 25 février 1993),

CONSIDERANT : que le parc éolien est de nature, par sa localisation à quelques centaines de mètres de l'abbaye de VILLELONGUE, à porter atteinte au caractère et à l'intérêt du site de l'abbaye (article R 111.21 du code de l'urbanisme),

CONSIDERANT : que l'édification du parc éolien dans une zone naturelle ne répond pas à l'objectif de protection des milieux naturels et des paysages fixé par l'article L. 110 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT : que le projet nécessite une autorisation de défrichement laquelle n'est pas jointe à la demande de permis de construire (article R 421.3.1 du code de l'urbanisme),

CONSIDERANT : que le demandeur du permis de construire n'est pas le propriétaire du terrain et qu'il ne justifie pas d'un titre l'habilitant à réaliser les travaux (article R 421.1.1 du code de l'urbanisme).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est refusé

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Saint Martin le Vieil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A CARCASSONNE le 23 NOV. 2001

LE PREFET

Gérard BOUGRIER



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le destinataire d'une décision qui décide la contestation peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés dévotés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).